

Ordonnance

du 1^{er} octobre 2009

Entrée en vigueur:

01.09.2009

modifiant l'ordonnance fixant la procédure sur la participation financière de l'Etat de Fribourg aux coûts de traitement de ses résidants en cas d'hospitalisation hors canton

La Direction de la santé et des affaires sociales

Considérant :

Annexée à l'ordonnance du 13 décembre 2004 fixant la procédure sur la participation financière de l'Etat de Fribourg aux coûts de traitement de ses résidants en cas d'hospitalisation hors canton, une liste (dite « liste négative des prestations ») définit les prestations qui ne peuvent pas être effectuées dans le canton.

Cette liste subit des modifications régulières en raison du développement des pratiques médicales dans le canton et du transfert de certaines prestations du domaine stationnaire au domaine ambulatoire.

Afin d'apporter plus de flexibilité au système, la compétence de publier cette liste est déléguée au Service du médecin cantonal, qui est déjà compétent pour l'établir et l'adapter. Par conséquent, la liste négative ne fera plus l'objet d'une annexe à l'ordonnance précitée.

Par ailleurs, l'introduction de la voie de la réclamation, préalable à la voie de recours, permet de renforcer l'efficacité de la procédure tout en garantissant le droit d'être entendu.

Enfin, le préambule doit être modifié ensuite de l'introduction, le 1^{er} juillet 2006, de l'article 5a LALAMal qui fonde désormais la délégation de compétence à la Direction de la santé et des affaires sociales pour fixer la procédure sur la participation financière de l'Etat de Fribourg aux coûts de traitement de ses résidants en cas d'hospitalisation hors canton.

Adopte ce qui suit :

Art. 1

L'ordonnance du 13 décembre 2004 fixant la procédure sur la participation financière de l'Etat de Fribourg aux coûts de traitement de ses résidants en cas d'hospitalisation hors canton (RSF 842.1.611) est modifiée comme il suit :

Préambule

Vu l'article 5a de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal);

Art. 3 al. 2 (nouveau)

² Le Service du médecin cantonal tient la liste à la disposition des personnes intéressées. Il la publie de manière adéquate, notamment sur le site Internet du Service.

Art. 9

¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Service du médecin cantonal dans les trente jours. La réclamation est brièvement motivée.

² Les décisions sur réclamation sont rendues dans un délai approprié. Elles sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

ANNEXE

Abrogée

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2009.

La Conseillère d'Etat, Directrice :

A.-Cl. DEMIERRE